



aflD

agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2011-121 du 15 décembre 2011

## L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 3 juillet 2011, lors de l'épreuve cyclosportive dite « *La Pyrénéenne* », effectué à Saint-Lary-Soulan (Hautes-Pyrénées), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 5 août et 21 septembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 août 2011 adressé par M. ..., enregistré le 3 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 7 novembre 2011, dont il a accusé réception le 15 novembre 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour*

lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de l'épreuve cyclosporitive dite « La Pyrénéenne », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 3 juillet 2011 à Saint-Lary-Soulan (Hautes-Pyrénées) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 juillet 2011, ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 149 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ... ne disposant pas d'une licence délivrée par une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 août 2011, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 3 juillet 2011 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir reçu, une semaine avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, deux injections d'un médicament – *Trigon Depot*<sup>®</sup> – contenant de la triamcinolone acétonide ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant avoir ignoré la présence d'une substance interdite dans cette spécialité pharmaceutique ; que l'intéressé a affirmé que ces administrations avaient été effectuées à des fins thérapeutiques, pour traiter une inflammation consécutive à la pose d'implants dentaires, produisant, à l'appui de ses dires, la copie d'une ordonnance non datée ; qu'enfin, il a ajouté n'avoir eu aucun intérêt à vouloir se doper, ne pratiquant le cyclisme qu'à titre de loisir, sans en retirer d'avantage sur le plan financier ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces

procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 29 juillet 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de triamcinolone acétonide ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010, l'utilisation de triamcinolone acétonide par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que selon ses observations écrites transmises à l'AFLD par un courrier daté du 29 août 2011, M. ... aurait souffert d'une inflammation consécutive à la pose d'implants dentaires pour le traitement de laquelle le médicament *Trigon Depot*<sup>®</sup>, contenant de la triamcinolone acétonide, lui aurait été prescrit ; que, toutefois, la copie de l'ordonnance jointe par l'intéressé à sa correspondance ne comporte pas les dates auxquelles cette spécialité pharmaceutique a été prescrite et administrée ; que ce sportif n'a pas davantage été en mesure de produire une attestation de son médecin corroborant ses affirmations ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, à l'expérience de l'intéressé et à son niveau de pratique, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et par la Fédération française de cyclotourisme.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 3 juillet 2011, lors de l'épreuve cyclosportive dite « *La Pyrénéenne* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans le « *Cyclotourisme* » de la Fédération française de cyclotourisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à la Fédération française de cyclotourisme.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de cyclisme (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*